

Arrêt

n° 344 165 du 2 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2025, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2025 avec la référence 134191.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2026.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit:

« La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

1.2. La Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à

l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ».

L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires»¹.

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe du Conseil, dans le délai de 8 jours fixé, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 27 mars 2026, le conseil comparaisant pour la partie requérante

- se réfère aux écrits,
- et déclare ne pas avoir reçu d'informations du *dominus litis* quant à l'envoi du courrier relatif au mémoire de synthèse.

La partie défenderesse relève que la partie requérante ne démontre aucune cause de force majeure.

4.1. Force est de constater que la partie requérante

- n'établit nullement l'existence d'une force majeure dans son chef,
- ni, partant, ne contredit le constat posé dans l'ordonnance adressée aux parties.

4.2. La déclaration de la partie requérante à l'audience démontre

- l'inutilité de sa demande d'être entendue,
- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis².

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 avril 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS

¹ Cour const., arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014

² conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.